

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
26 JANVIER 2024**

**PROJETS DE DÉCISIONS PROPOSÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL À
L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE**

Il est 19 heures lorsque le Bourgmestre-Président déclare ouverte la partie publique de la réunion.

Sont à ce moment présents :

Mesdames et Messieurs :

J. ARENS, **Bourgmestre-Président**

J.-M. MEYER, B. HEYNEN, B. TASSIGNY, A. MARCHAL, **Échevins**

M. HOUSSA, W. GAUL, M.-F. STINE, D. MAENHAUT, L. TESCH, I. MATHIEU, P.-O.

SCHMIT, V. GIAUX, M.-P. BAIJOT, A. RICHARD, M.-P. WIAME, **Conseillers**

L. QUIRYNEN, **Président du CPAS**

Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D'approuver le procès-verbal de sa séance du 15 décembre 2023.

2. Désignation d'un auteur de projet pour une mission d'étude et de suivi de travaux relatifs à des ouvrages hydrauliques - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que le Gouvernement wallon a lancé le 5 mai 2022 un appel à projets "Maillage vert et bleu en milieu rural" s'adressant aux communes ayant une population de moins de 15.000 habitants et une densité de population de moins de 500 habitants/km² ;

Considérant que les candidatures ne pouvaient être portées que par les Communes ;

Considérant que les Communes étaient toutefois encouragées à sceller des partenariats entre elles (projet transcommunal) et avec d'autres acteurs publics (comme par exemple une société locale de logements sociaux, la Province, etc) ou privés ;

Considérant que dans cet esprit une collaboration entre la Commune, l'ASBL du Parc naturel et le Contrat de Rivière Moselle et la Maison de l'Eau a été établie pour la constitution du dossier de candidature ;

Considérant que l'ASBL du Parc naturel a proposé d'apporter une réponse à cet appel axée sur le maillage bleu ;

Considérant qu'elle a proposé de rétablir la continuité écologique du ruisseau de Schockville, de sa source jusqu'au centre du village de Post, soit sur un parcours d'environ 3,5 km ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2022 approuvant l'introduction d'un tel dossier de candidature en réponse à l'appel à projets "Maillage vert et bleu en milieu rural";

Considérant que le projet est subsidié à hauteur de 484.000 € ; qu'un montant de 338.800 € a déjà été perçu ;

Vu le cahier des charges N° MS-PO/670 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour une mission d'étude et de suivi de travaux relatifs à des ouvrages hydrauliques " établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 180.000,00 € HTVA ou 217.800,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MS-PO/670 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour une mission d'étude et de suivi de travaux relatifs à des ouvrages hydrauliques", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 180.000,00 € HTVA ou 217.800,00 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'exercice 2024, article 482/732-60 (projet 20230044).

3. PCDR - Convention-faisabilité 2024 relatif à l'aménagement d'une voie lente reliant Attert à Arlon et Martelange (phase2)

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des Programmes Communaux de Développement Rural ;

Vu la Circulaire ministérielle 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 octobre 2010 approuvant le principe de renouveler une action de développement rural dans le cadre d'un Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2011 décidant du principe de réaliser simultanément au PCDR un Agenda 21 Local et désignant la Fondation Rural de Wallonie comme organisme accompagnateur dans le cadre de la réalisation du PCDR et la mise en place d'un Agenda 21 Local ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2015 approuvant, ensuite de l'avis de la Commission Locale de développement Rural réunie le 18 mai 2015 et de la décision du Collège communal du 8 juin 2015, le projet de Programme Communal de Développement Rural et de toutes ses annexes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 approuvant le Programme Communal de Développement Rural pour une durée de 10 ans ;

Vu la fiche-projet 1.06 relative à l'aménagement d'une voie lente reliant Attert à Arlon et Martelange (partie 2) ;

Vu le projet de convention-faisabilité transmis le 28 décembre 2023 par courrier électronique du Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Libramont et invitant la Commune à marquer son accord sur la demande de convention rédigée comme suit :

"ENTRE

la Région wallonne, représentée par Madame la Ministre ayant la Ruralité et le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune d'ATTERT représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 approuvant le programme communal de développement rural de la commune d'ATTERT ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

I L A E T E CONVENU :

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembérés. La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation. La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural. Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur. En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi. Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles. Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire. La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie. Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration. Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre. Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne. La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai et validité de la convention

Les travaux seront mis en adjudication dans les **36 mois** à partir de la notification de la présente convention ; le même délai est d'application pour les acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

La prise en compte des frais d'auteur de projet dans l'assiette de subvention est de maximum 10% du montants des travaux éligibles.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- Une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux ;
- Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes. Ces acomptes ne préjugent en aucune façon de l'acceptation de dépassements de travaux en prix soumission ou de travaux à prix convenus ;
- Dans les 3 mois à dater du procès-verbal d'octroi de la réception provisoire des travaux, la Commune est tenue d'envoyer à l'Administration le dossier complet du décompte final (travaux et honoraires divers) en vue du paiement du solde de la subvention. Au-delà de cette date, le paiement du solde de la subvention sera calculé définitivement sur la base des pièces transmises.

Le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :

- De l'avance de 20% dont question ci-avant ;

- Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

- L'intervention sur les dépassements de quantités en prix soumissions ou sur les postes à prix convenus sera examinée par l'Administration au décompte final des travaux. Les dépassements ne pourront entrer en ligne de compte que s'ils étaient imprévisibles au moment de l'étude et nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention. La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne. A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation. Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire. En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé. Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne. Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire. Le rapport en cause mentionne notamment : - Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ; - La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ; - Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ; - Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ; - Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune. Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 – Plaque commémorative

La Commune s'engage à apposer une plaque commémorative à un endroit opportun sur le projet subsidié. La Commune se charge de l'impression de la plaque commémorative selon le modèle fourni par l'Administration (format paysage A3). La plaque commémorative sera apposée au plus tard pour la réception provisoire des travaux.

Article 13 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

• FP n°1.06 : « Aménagement d'une voie lente reliant Attert à Arlon et Martelange (phase2) »

Selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021, les taux et plafonds de ce projet relèvent de la catégorie 1 « Mobilité douce ». Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

| FP 1.06 : Aménagement d'une voie lente reliant Attert à Arlon et Martelange (phase2) Commune d'ATTERT Projet de catégorie 1 : Mobilité douce | TOTAL | PART DEVELOPPEMENT RURAL | | PART COMMUNALE | |
|---|---------------------|---|---------------------|---------------------------|-------------|
| Travaux (80% DR) | 370.865,00 € | 80 % | 296.692,00 € | 20 % | 74.173,00 € |
| Honoraires (hors DR) | 21.883,70 € | 80 % | 17.506,96 € | 20 % | 4.376,74 € |
| Total (TFC) | 392.748,70 € | | 314.198,96 € | | 78.549,74 € |

Le coût global est estimé à 392.748,70 €. Le montant global estimé de la subvention est de 314.198,96 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet actualisée n° 1.06 du PCDR et ses annexes
Fait en double exemplaire à NAMUR, le "

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 16 janvier 2024 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver ladite convention-faisabilité 2024 portant sur l'aménagement d'une voie lente reliant Attert à Arlon et Martelange (phase2) préqualifiée, le montant éligible pour le Développement Rural de 392.748,70 € et le montant global de la subvention estimé à 314.198,96 €.

Article 2 : De proposer ladite convention faisabilité à l'approbation de Madame la Ministre TELLIER Céline ayant la ruralité et le Développement rural dans ses attributions.

Article 3 : La présente délibération et ses annexes seront transmises, en triple exemplaires, au Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Libramont.

4. Liaisons cyclables conjointes entre quatre Communes - Subside provincial - Fonds d'impulsion Communal

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la délibération du 15 janvier 2024 par laquelle le Collège communal décide d'adjoindre la Commune d'Attert à la candidature de la Ville d'Arlon au Fonds d'Impulsion Communal, conjointement avec la Ville d'Aubange et la Commune de Messancy en vue de réaliser des liaisons cyclables transcommunales entre les 4 communes ;

Considérant que ladite délibération est libellée comme suit :

"Considérant que le Fonds d'Impulsion provincial à destination des Communes de la Province de Luxembourg, est alimenté à hauteur de 580.000,00 € par arrondissement administratif ;

Considérant que le subside couvrira 50% du montant des travaux, avec un maximum de 580.000,00 € ;

Considérant que la volonté de la Province est d'allouer ce subside à des projets dépassant les frontières communales parmi les thématiques suivantes :

- *Mobilité/smart ruralité ;*
- *Santé ;*
- *Sécurité ;*
- *Développement durable/éco-énergie/alimentation durable ;*

Considérant que, pour être éligible, un projet d'arrondissement doit rassembler au moins 3 communes dudit arrondissement ;

Considérant que la volonté des Communes d'Attert, d'Arlon, de Messancy et d'Aubange est d'utiliser ce subside afin de réaliser des liaisons cyclo-piétonnes transcommunales, à savoir :

- *entre Attert et Arlon : liaison entre Tontelange et la frontière avec Arlon, suivant l'itinéraire du RAVeL W9 ;*

- entre Arlon et Messancy : liaison entre Sesselich et Wolkrange, suivant l'itinéraire du réseau cyclable de points-nœuds ;
- entre Messancy et Aubange : liaison entre Aix-sur-Cloie et la frontière avec Messancy, fournissant une alternative plus sécurisée à la N813 pour le réseau cyclable de points-nœuds ;

Considérant que les montants estimatifs suivants ont été remis par les auteurs de projets des différentes liaisons :

| Liaison | Montant estimatif | Part communale | Part provinciale |
|---------------------|-----------------------|---|---------------------|
| Attert - Arlon | 313.946,00 € | (Attert) 156.973,00 € | 156.973,00 € |
| Arlon - Messancy | 586.971,00 € | (Arlon) 112.409,00 € (Messancy) 181.076,50 € | 293.485,50 € |
| Messancy Aubange | 196.128,90 € | (Aubange) 98.064,45 € | 98.064,45 € |
| TOTAL | 1.097.045,90 € | 548.522,95 € | 548.522,95 € |

Considérant que le plafond de 580.000,00 € n'est pas atteint et que toutes les liaisons seront donc subsidiées à hauteur de 50% du montant des travaux engagés ;

Considérant que le projet doit être introduit auprès de la Province pour le 31 janvier 2024 au plus tard ;

Considérant que, en cas d'accord, le projet pourrait être réalisé au second semestre 2024 ;

Considérant que la Commune d'Attert doit s'engager à réaliser une liaison entre Tontelange et la frontière avec Arlon, suivant l'itinéraire du RAVeL W9 ;

Considérant que cette liaison est estimée à 313.946,00 € au total, dont 156.973,00 € à charge de la Commune d'Attert, le reste étant couvert par le subside provincial ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 421/732-60 - Projet 20210037 ;

Après en avoir délibéré ;

Décision

D É C I D E à l'unanimité,

Article unique : D'adjoindre la Commune d'Attert à la candidature de la Ville d'Arlon au Fonds d'Impulsion Communal, conjointement avec les Communes d'Arlon, d'Aubange et Messancy en vue de réaliser des liaisons cyclables transcommunales entre ces 4 communes."

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 17 janvier 2024 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De ratifier dans tous ses éléments ladite délibération du Collège communal prise en séance du 15 janvier 2024 décidant d'adjoindre la Commune d'Attert à la candidature de la Ville d'Arlon au Fonds d'Impulsion Communal, conjointement avec les Communes d'Arlon, d'Aubange et Messancy en vue de réaliser des liaisons cyclables transcommunales entre ces 4 communes.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

5. Cession d'un bien dans le domaine public à Heinstert, rue des Prés - Approbation du projet d'acte authentique

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de Développement territorial et plus particulièrement ses articles D.IV.41 relatif à l'ouverture d'une voirie communale, à la prorogation des délais d'instruction de la demande de permis et à l'enquête publique et D.IV.56 relatif au fait que l'autorité compétente peut subordonner la mise en œuvre des permis à l'octroi d'un permis relatif à l'ouverture de voiries communales ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement son article 24 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé le 02 mai 2022 à la sprl MAISONS BAIJOT pour la construction de 2 maisons mitoyennes sur un bien sis à Heinstert, rue des Prés, cadastré 2ème division, section A, n°172F ;

Vu le courrier du 21 mars 2022 par lequel le Fonctionnaire délégué demande, comme charge d'urbanisme, la cession d'une languette de terrain à prendre sur le côté gauche de la parcelle n°172F ;

Considérant que la sprl MAISONS BAIJOT a dès lors proposé, suivant les plans ainsi dressés le 13 septembre 2022 par Monsieur DONY Michaël, géomètre-expert dont le bureau de la SRL Bureau DONY siège à 5555 Bièvre, rue de la Gare, 63, de céder à la Commune d'Attert une partie du bien, objet du permis, sis à Heinstert, rue des Prés à prendre dans la parcelle cadastrée comme suit :

2e Division - Section A :

| Situation | Numéro de parcelle | Nature | Superficie à céder | Plan de secteur |
|--|--------------------|---------|--------------------|----------------------------------|
| Heinstert, rue des Prés. Parcelle jouxtant l'accès à la salle du village et permettant d'améliorer l'accès au parking situé à l'arrière | 172F | terrain | 60 ca | zone d'habitat à caractère rural |

Considérant que la zone à céder présente une largeur variable comprise entre 2,27 mètres à 2,37 mètres sur une longueur de 24,12 mètres et une contenance de soixante centiares (60ca) comme reprise au plan de délimitation dressé le 13 septembre 2022 par le géomètre DONY préqualifié ;

Considérant que cette incorporation de soixante centiares (60ca) dans le domaine public permettra :

- un accès plus large au parking situé à l'arrière de la maison de village ;
- un accès plus aisé des camions de livraison pour la maison de village ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la présente cession à titre gratuit revêt un caractère d'utilité publique ;

Considérant que conformément au prescrit de l'article 24 du décret du 6 février 2014, la demande de permis d'urbanisme relative à la voirie doit faire l'objet d'une enquête publique durant 30 jours et que celle-ci n'a suscité aucune observation ;

Considérant que la sprl MAISONS BAIJOT a désigné Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, pour authentifier l'acte de cession à intervenir au bénéfice de la Commune d'Attert ; que l'acte mentionne qu'une partie d'une parcelle, d'une contenance mesurée de soixante centiares (60ca), telle que reprise au plan de délimitation dressé le 13 septembre 2022 par le géomètre DONY préqualifié, est cédée à titre gratuit afin d'être versée dans le domaine public communal ;

Vu les clauses et conditions du projet d'acte dressé par Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, dont les frais sont intégralement pris en charge par la sprl MAISONS BAIJOT ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le projet d'acte dressé par Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, dans toutes ses clauses et conditions authentifiant la cession à titre gratuit pour cause d'utilité publique, d'une partie du bien prédécrit sis à Heinstert, cadastré 2e Division, Section A, Numéro 172F, d'une contenance de soixante centiares (60 ca), à l'exception de la partie relative au certificat de réalisation des charges d'urbanisme.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

6. Vote de la dotation 2024 à la Zone de secours

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifiée par la loi du 14 janvier 2013, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle ;

Vu la loi du 15 mai 2007, complétée par la loi du 19 avril 2014, relative à la sécurité civile, déterminant les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile, et plus particulièrement ses articles 67 et 68 ;

Considérant que l'article 67 en question dispose que les Zones de Secours sont financées par :

- 1° les dotations des communes de la zone ;
- 2° les dotations fédérales ;
- 3° les éventuelles dotations provinciales ;
- 4° les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération ;
- 5° des sources diverses.

Considérant que l'article 68, § 1er de la loi précitée prévoit que : *les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés ;*

Considérant que le même article, en son § 3, prévoit qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 relatif à la délimitation territoriale des Zones de secours et plus particulièrement l'article 6 fixant le territoire de la Zone de secours de Luxembourg ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la décision du 27 octobre 2023 par lequel le Conseil de la Zone de secours fixe pour l'année budgétaire 2024, l'intervention de la Commune d'Attert à 300.983,12 €, soit approximativement 1,95% des dotations communales à la Zone de secours (calculée sur une base de 15.427.263.27 €) ;

Considérant également que ce tableau de répartition pour l'exercice 2024 est majorée de 4,76 % % par rapport à celui de 2023 ;

Considérant que seul le chiffre de la population des Communes est pris en considération pour déterminer la dotation de chaque Commune ;

Vu le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, à l'article 351/435-01 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 18 janvier 2024 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord sur la dotation communale 2024 à la Zone de secours du Luxembourg s'élevant à trois cent mille neuf cent quatre-vingt-trois euros et douze centimes (300.983,12 €).

Article 2 : D'effectuer le paiement de la dotation en douzième.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

7. Fabrique d'Église de Nothomb - Budget l'exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 août 2023, par laquelle la Fabrique d'Église de Nothomb, arrête son budget, pour l'exercice 2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 07 décembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarques, le reste du budget ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 décembre 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'il convient de modifier certains montants repris au Chapitre I pour les dépenses relatives à la célébration du culte :

| Dépenses - Chapitre Ier Dépenses liées à la célébration du culte | ancien montant | nouveau montant |
|---|----------------|-----------------|
| 6d. matériel de rechange | 150,00 € | 100,00 € |
| 6e. nécessaire de nettoyage | 60,00 € | 0,00 € |

| | | |
|--|-------------|-------------|
| 7. Entretien des ornements et vases sacrés | 120,00 € | 200,00 € |
| 10. Nettoyage de l'Église | 0,00 € | 210,00 € |
| 11. Autres a) Documents épiscopaux | 0,00 € | 47,00 € |
| 11. Autres b) Revue diocésaine de Namur | 200,00 € | 35,00 € |
| 11. Autres c) Guide du Fabricien | 0,00 € | 100,00 € |
| 11. Autres d) | 0,00 € | 28,00 € |
| Recettes - ordinaires | | |
| 17 Supplément communal nécessaire | 14.612,35 € | 14.802,35 € |

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière n'a pas émis d'avis sur le budget, exercice 2024, de la Fabrique d'Église de Nothomb ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le budget, exercice 2024, tel qu'arrêté par la Fabrique d'Église de Nothomb en sa séance du 31 août 2023, lequel se présente en définitive comme ceci :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 15.905,62 € |
| <i>dont intervention communale ordinaire de secours</i> | 14.802,35 € |
| Recettes extraordinaires totales | 672,32 € |
| <i>dont intervention communale extraordinaire de secours</i> | 0 € |
| <i>dont boni comptable de l'exercice précédent</i> | 672,32 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 5.650,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 10.927,94 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0 € |
| <i>dont mali comptable de l'exercice précédent</i> | 0 € |
| RECETTES TOTALES | 16.577,94 € |
| DÉPENSES TOTALES | 16.577,94 |
| RÉSULTAT COMPTABLE | 0 € |

Article 2 : D'attirer l'attention des autorités de la Fabrique d'Église de Nothomb sur le fait que les budgets doivent être transmis accompagnés de leurs pièces justificatives simultanément à l'Évêché et à la Commune pour le 30 août de précédent l'exercice au plus tard.

Article 3 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche et de communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- à la Fabrique d'Église de Nothomb ;
- à l'Évêché de Namur ;
- à Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg.

8. **Personnel communal - Service Marchés Publics - Conditions de recrutement d'un employé (H/F/X) d'administration à temps plein à titre contractuel - Constitution d'une réserve de recrutement**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1212-1 et L1213-1 et L3131-1 ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 du Service Public de Wallonie relative aux principes applicables lors du recrutement des agents statutaires et contractuels, des pouvoirs locaux et provinciaux dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu la version coordonnée des circulaires wallonnes relatives aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion du personnel des pouvoirs locaux depuis la circulaire du 27 mai 1994 relative à la révision générale des barèmes (SPW, 27 mars 2023) ;

Vu la délibération du 23 mai 1997 par laquelle le Conseil communal fixe les statuts administratifs du personnel communal non enseignant, approuvée par le Collège provincial le 12 juin 1997 (réf. : C3/97/2369/PE/683/MF) ;

Vu la délibération du 25 juillet 1997 par laquelle le Conseil communal fixe le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, approuvée par le Collège provincial le 7 août 1997 (réf. : C3/97/3516/PE/780/TJ) ;

Vu plus particulièrement le Chapitre IV, « Recrutement », article 14, 16 à 21, ainsi que l'annexe I « Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion » ;

Considérant qu'il est indispensable de pourvoir au remplacement des agents administratifs afin d'assurer les missions du service public dans les délais requis et rencontrer le principe de continuité ;

Considérant qu'en l'occurrence il y a lieu de pourvoir à l'engagement d'un agent affecté au service Marchés Publics ;

Considérant que ce nouvel agent doit avoir les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations et exigences du service ; qu'il importe de fixer le profil de la fonction et les conditions de recrutement ;

Considérant qu'il s'impose dès lors d'organiser le recrutement par un appel public ;

Considérant que les organisations syndicales représentatives du personnel communal ont été invitées le 17 janvier 2024 à remettre leur avis sur les conditions de recrutement ;

Vu l'avis [favorable] émis le \$\$ 2024 par la CSC ;

Vu l'avis [favorable] émis le \$\$ 2024 par la CGSP ;

Vu l'avis favorable émis le 18 janvier 2024 par la SLFP ;

Considérant qu'en application du Chapitre IV – Recrutement - du statut administratif, il y a lieu de fixer :

- la nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir ;
- les conditions générales et particulières de recrutement ;
- la forme et le délai d'introduction des candidatures ;
- le programme ainsi que les règles de cotation des examens ;
- le mode de constitution de la Commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;

Considérant qu'il serait judicieux de verser les lauréats de l'examen dans une réserve de recrutement, valable deux ans, éventuellement prorogeable d'un an pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant similaire à l'emploi pour lequel les candidats placés dans la réserve avaient postulé à l'origine, que ce soit pour un poste de statutaire ou de contractuel ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant l'incidence financière de la présente délibération, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 15 janvier 2024 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : De procéder au recrutement d'un employé d'administration (H/F/X) à temps plein à titre contractuel, niveau A1, D6 ou B1 selon le diplôme du candidat, et à la constitution d'une réserve de recrutement aux conditions des articles qui suivent :

Article 1er - Appel à candidatures

L'offre d'emploi, décrivant le profil de la fonction à pourvoir, fera l'objet d'une large publicité pendant une durée minimale de 15 jours. Elle sera notamment affichée aux valves communales ainsi que sur les sites de l'administration communale et du Forem.

Elle fera également l'objet d'une publication dans la presse régionale et locale.

Article 2.1. - Missions principales (liste non exhaustive)

Au sein de l'Administration communale, l'agent a pour mission principale de :

- Gestion des dossiers de marchés publics :
 - Rédiger les clauses administratives des cahiers des charges de marchés publics de fournitures (principalement procédure négociée sans publication préalable et accord-cadre) ;
 - Vérifier la conformité des offres et documents joints à celles-ci ;
 - Réaliser les rapports d'analyse des offres suite à la passation des marchés ;
 - Constituer les dossiers en vue de leurs présentations au Conseil ou au Collège communal en s'assurant qu'ils contiennent tous les documents et toutes les informations utiles et nécessaires ;
 - Rédiger lesdites délibérations ;
 - Assurer le suivi des décisions du Collège ou du Conseil communal en collaboration avec les autres services ;
- Estimer les délais de réalisation des différentes étapes de traitement des dossiers (rétro planning) ;
- Prioriser les dossiers en fonction des échéances de marchés à renouveler ;
- Se référer et appliquer les réglementations en vigueur ;
- Anticiper les problématiques qui peuvent se présenter dans les contextes administratifs ;
- Collaboration avec les agents du service Marchés Publics et avec la Directrice Financière (transmission des pièces, suivi des crédits budgétaires, ...)
- Vérifier la bonne exécution des différents marchés publics.

Article 2.2. - Compétences requises (liste non-exhaustive)

L'agent réunit les compétences requises suivantes :

- Capacité à travailler en autonomie, faire preuve d'un bon esprit d'équipe et du sens du service ;
- Être rigoureux, ordonné et travailler avec précision ;
- Capacité d'organisation permettant de gérer simultanément différentes tâches et pouvoir faire face aux urgences ;
- Respect des procédures et des échéances (aptitude à assimiler rapidement les textes réglementaires et la législation) ;

- Capacité d'analyse et de rédaction et posséder une orthographe impeccable ;
- Faire preuve de déontologie et de discrétion ;
- Savoir gérer des dossiers dans le respect des réglementations et procédures administratives contraignantes, aussi bien en autonomie qu'en collaboration ;
- Maîtriser l'outil informatique ainsi que la suite Office Microsoft. La connaissance des logiciels 3P, e-procurement, iA Delib sont des atouts ;
- Maîtriser la réglementation relative aux marchés publics et avoir le souci de mettre constamment à jour ses connaissances en la matière ;
- Maîtriser la comptabilité budgétaire ;
- Dynamique, flexible, volontaire, entreprenant, perfectionniste ;
- Courageux et polyvalent ;
- Capacité d'initiative ;
- Capacité à travailler tant de manière autonome et qu'en équipe ;
- Apprécier le travail en équipe et intégration facile dans une structure existante ;
- Fiable, digne de confiance et agit d'une manière conséquente et correcte ;
- Soucis du travail bien fait ;
- Envie d'apprendre davantage et de se former.

Article 3. - Conditions de recrutement

Le candidat doit satisfaire à l'ensemble des conditions ci-après énoncées sous les articles 3.1. et 3.2. à la date de clôture des candidatures.

Article 3.1. - Conditions générales

Les conditions de recrutement sont établies comme suit conformément à l'article 14 du statut administratif, à savoir :

- Être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne doivent être porteurs d'un permis de travail ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction et être déclaré apte par le service externe de protection et de prévention des travailleurs (SEPP) de la Commune ;
- Réussir l'examen de recrutement consistant en deux épreuves.

L'agent doit satisfaire durant toute sa carrière aux conditions générales reprises ci-dessus.

Article 3.2. Conditions particulières obligatoires :

- Le candidat est :
 - soit titulaire d'un bachelier/graduat/master utile à la fonction
 - soit titulaire d'un bachelier/graduat/master et peut faire valoir une expérience probante dans le domaine des marchés publics de minimum 3 ans ;

- soit titulaire de tout diplôme en lien avec la fonction et peut faire valoir une expérience probante dans le domaine des marchés publics de minimum 3 ans ;

Article 3.3. Conditions particulières optionnelles :

Une expérience professionnelle dans un pouvoir local est un atout.

Article 4. Candidature

Tout dossier de candidature ne répondant pas aux exigences ci-après énoncées sous les articles 4.1. et 4.2. sera écarté d'office de la procédure de recrutement.

Article 4.1. Pièces constitutives du dossier de candidature

Le dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

- Lettre de motivation comportant la signature manuscrite ;
- Curriculum vitae ;
- Copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- Un extrait du casier judiciaire modèle 595 datant de moins d'un mois ;
- Attestation(s) justifiant l'expérience professionnelle utile pour l'emploi ;
- Copie du permis de travail, le cas échéant.

Article 4.2. Modalités de dépôt du dossier de candidature

Le dossier de candidature est à adresser au Collège communal (6717 Attert, voie de la Liberté 107) avant l'expiration du délai fixé par l'avis de recrutement :

- par envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi ;
- par dépôt en personne au service du Personnel, contre accusé de réception ;
- par mail à l'adresse suivante, contre accusé de réception : christian.vandendriessche@attert.be (seuls la lettre de motivation et le CV peuvent être transmis de cette manière).

Article 4.3. Pièces additionnelles

En cas de réussite des épreuves de sélection, le candidat doit également fournir :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois.

Article 5. Programme de sélection des candidats et règles de cotation

Le candidat doit réussir un examen de recrutement consistant en deux épreuves.

Article 5.1. Sélection des candidats

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier ou courriel à participer à la première des deux épreuves.

Article 5.2. Épreuves de sélection

Deux épreuves sont organisées par l'autorité :

- épreuve écrite : elle permet de définir les connaissances générales et les connaissances professionnelles en rapport avec le profil recherché, l'orthographe, la grammaire et la conjugaison y seront cotées ;
- épreuve orale : évaluation de la personnalité du candidat, de ses motivations, des aptitudes, des facultés d'adaptation et de sociabilité.

Le candidat doit obtenir au moins 50% des points à chaque épreuve et obtenir une moyenne d'au moins 60% sur le total des deux épreuves.

Article 6 - Constitution de la Commission de sélection

Le Collège communal met en place une Commission de sélection qui se composera comme suit :

- le Bourgmestre (ayant le Personnel dans ses attributions) ;
- le Directeur général ;
- une personne, au moins, qualifiée externe à la Commune (responsable d'un service communal de Marchés Publics). Le(s) juré(s) extérieur(s) est(sont) désigné(s) par décision motivée du Collège communal sur proposition du Directeur général ;
- le Directeur du SICPPT ;
- un agent communal du service du Personnel, en qualité de secrétaire de la Commission ;
- le cas échéant, tout membre des Conseil et Collège communaux d'Attert peut assister à l'examen en qualité d'observateur.

La Commission de recrutement établit un classement des candidats consigné dans un procès-verbal.

Article 7 - Indemnité versée aux membres de la Commission de sélection extérieurs

Une indemnité forfaitaire d'un montant de 100 € est versée aux membres de la Commission de sélection extérieurs.

Article 8 - Engagement

Le Collège communal prend connaissance du procès-verbal de délibération de la Commission de sélection et décide de procéder à l'engagement d'un candidat repris dans la sélection conformément aux dispositions légales applicables et au regard exclusif de ses titres et mérites. La délibération de nomination est motivée.

Le contrat sera établi pour un temps plein (38h par semaine) et pour une durée déterminée de 6 mois reconductible une fois avant d'être conclu pour une durée indéterminée.

L'emploi sera rétribué au barème A1, D6 ou B1, selon le diplôme du candidat, de départ de la R.G.B. selon l'ancienneté pécuniaire utile et admissible.

En relation avec les aptitudes exigées pour la fonction à exercer, les articles 24 et 25 du statut administratif sont d'application pour ce recrutement. Préalablement à son entrée en fonction, le candidat devra se soumettre à un examen médical d'embauche auprès de la médecine du travail.

Article 9 - Constitution d'une réserve de recrutement

Les lauréats de l'examen seront versés dans une réserve de recrutement, valable deux ans, éventuellement prorogeable d'un an, par décision motivée du Conseil communal.

Le candidat non retenu ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection est informé de la décision motivée d'écartement par courrier ou courriel. Les résultats sont traités dans le respect d'une stricte confidentialité.

Article 10 – Organisations syndicales

Les organisations syndicales représentatives pourront se faire représenter auprès du jury et, en application de l'alinéa 5, auprès de l'organisme tiers ou de la tierce personne, dans les limites fixées à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Elles seront avisées de la date des épreuves au minimum 10 jours calendrier avant la date de l'examen.

Article 11 - Divers

Le Collège communal est chargé de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Les données personnelles sont traitées conformément à la politique de confidentialité de la Commune d'Attert. Les données personnelles des candidats seront conservées durant 60 jours pour les candidats non retenus avec l'accord de ceux-ci, pendant la durée de validité de la réserve de recrutement pour les personnes versées dans ladite réserve et durant la durée du contrat pour le candidat retenu.

9. Contrat de rivière de la Moselle - Liquidation de la participation communale dans les frais de fonctionnement de l'asbl - Année 2024

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le décret régional wallon du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'environnement et son arrêté d'application du 13 novembre 2008 relatif aux Contrats de rivière ;

Considérant que cet arrêté prévoit la constitution d'une asbl unique à l'échelle du sous-bassin hydrographique de la Moselle, « Contrat de rivière Moselle » regroupant les contrats de rivière wallons de l'Our, de la Sûre et de l'Attert ;

Vu la délibération du 29 janvier 2016 par laquelle le Conseil communal décide de l'adhésion de la Commune d'Attert à ce contrat de rivière ;

Vu la délibération du 24 juillet 2019 par laquelle le Conseil communal approuve le programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Moselle ;

Vu la demande par laquelle l'ASBL Contrat de rivière Moselle sollicite la liquidation de la participation communale 2024 d'un montant de 11.313,45 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par modification budgétaire au budget ordinaire de l'exercice 2024, à l'article 777/33202-02 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De liquider le montant de ladite participation communale 2024 s'élevant à onze mille trois cent treize euros et quarante-cinq centimes (11.313,45 €) sur le compte numéro BE33 0689 0551 6346 ouvert au nom de l'asbl Contrat de rivière Moselle.

Article 2 : D'imputer le montant de ladite participation communale 2024 à l'article 777/33202-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024 après modification budgétaire.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

10. Les Plus Beaux Villages de Wallonie - Cotisation 2024

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'intérêt communal ;

Considérant que le village de Nobressart porte le label « un des plus beaux villages de Wallonie » ;

Vu le courrier du 9 octobre 2023 de l'ASBL « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » portant information du montant dû par la Commune à titre de cotisation pour l'exercice 2024 ;

Considérant que la participation financière est fixée, comme approuvé lors de son Assemblée générale du 17 mai 2023, comme suit :

- Montant fixe : 1.450,00 euros
- Montant variable : 0,20 euros par habitant du village labellisé (551 habitants au 01/01/2024), soit 110 euros

Considérant que cette dépense (d'un montant total de 1.560 €) sera financée par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire 2024, à l'article 770/332-02 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De verser à l'association « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » le montant de mille cinq cent soixante (1.560) euros au titre de cotisation pour l'année 2024.

Article 2 : De liquider cette somme sur le compte bancaire numéro BE46 3601 0762 4536 ouvert au nom de l'association « Les Plus Beaux Villages de Wallonie ».

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

11. Gestion financière des écoles communales - Ouverture de 8 comptes communaux

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du 21 août 2023 par laquelle le Collège communal décide d'approuver l'ouverture de 8 comptes communaux dédiés aux différentes implantations scolaires avec un dépôt d'une provision de 500 euros ;

Considérant que ladite délibération est libellée comme suit :

"Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et le livre III de sa Première partie relatif aux finances communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son article 6 disposant que "Les comptes financiers sont ouverts au nom de la commune par le receveur communal après accord du collège. Ils sont gérés par le receveur communal et la correspondance lui est directement adressée." ;

Vu son article 7 disposant que "Le budget comprend l'estimation précise de toutes les recettes et de toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice financier, à l'exception des mouvements de fonds opérés pour le compte de tiers ou n'affectant que la trésorerie. [...]" ;

Considérant que les 4 écoles communales (8 implantations) dépendent de la Commune d'Attert, Pouvoir Organisateur, et que la Commune dote ses écoles des voies et moyens nécessaires à la couverture de dépenses de fonctionnement et d'investissements des écoles communales ;

Considérant que toute dépense et recette des écoles doivent être préalablement approuvées par le Collège communal ;

Considérant qu'il est important que les 8 implantations disposent d'un compte ouvert au nom de la Commune d'Attert communal avec un droit d'accès pour la Direction et un enseignant moyennant un rapport annuel à présenter au Collège communal et à la Directrice financière ;

Considérant que pour les sommes qui resteraient impayées après 2 rappels, elles pourraient être recouvrées au niveau communal si la procédure d'établissement a été respectée ;

Considérant que conformément au RGCC, les dépenses et recettes de type les repas, bus,...sont à prendre en charge par la Commune et à passer par le compte communal 0910/9476 ;

Considérant qu'il est opportun, pour assurer la transition avec les comptes actuels, de déposer exceptionnellement un montant de 500 euros sur chacun des comptes ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : De marquer son accord sur l'ouverture de 8 comptes communaux dédiés aux différentes implantations scolaires.

Article 2 : De déléguer trois accès à chacun des comptes ouverts par implantation, soit à la Directrice financière, à la Direction de l'implantation concernée, et à un enseignant choisi par la Direction.

Article 3 : Le Collège communal et la Directrice financière seront informés de l'identité de l'enseignant ainsi désigné.

Article 4 : Les titulaires des accès transmettront à la Directrice financière une copie recto-verso de leur carte d'identité ainsi qu'un certificat de résidence en vue d'effectuer les démarches nécessaire auprès de l'institution bancaire.

Article 4 : De déposer exceptionnellement un montant de 500 euros sur chacun des comptes.

Article 5 : La présente délibération sera présentée pour approbation au Conseil communal."

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De ratifier dans tous ses éléments ladite délibération du Collège communal prise en sa séance du 21 août 2023.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

12. Convention-cadre entre la Province de Luxembourg et le Pouvoir Organisateur de la Commune d'Attert pour l'organisation des missions de Promotion Santé à l'École (PSE) - Ratification

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 décembre 2024 décidant d'approuver la convention-cadre à intervenir entre la Province de Luxembourg et le PO visant à organiser les missions de Promotion Santé à l'École (PSE) ;

Considérant que ladite délibération est libellée comme suit :

"Vu le courrier du 16 novembre 2023 par lequel la Province de Luxembourg invite le PO à renouveler la convention-cadre visant à organiser les missions de Promotion Santé à l'École (PSE) ;

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ;

Considérant que la Province s'engage ainsi à exécuter pour l'ensemble des écoles communales les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 en question ;

Considérant que la Province s'engage également à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, ledit arrêté étant pris en application du décret du susvisé ;

Considérant que la convention organise plus particulièrement les bilans de santé - se tenant dans les locaux de l'antenne sise rue de Sesselich, 161 à 6700 Arlon -, leur agenda et le transport des élèves ;

Considérant que la convention entrera en application le 1er septembre 2024 pour expirer le 31 août 2030 ; qu'elle prévoit en outre sa reconduction tacite ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article unique : D'approuver la convention-cadre à intervenir entre la Province de Luxembourg et le PO visant à organiser les missions de Promotion Santé à l'École (PSE)."

Vu ladite convention reprise in extenso ci-après :

CONVENTION-CADRE

Entre :

La Province de Luxembourg, pouvoir organisateur du service Promotion Santé à l'École - PSE, inscrit à la BCE sous le n° 0207.725.401 dont le siège social est sis à 6700 ARLON, Square Albert I^{er}, n°1, valablement représenté par Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général provincial et Monsieur Stephan DE MUL, Président du Collège provincial,

Ci-après dénommé « service », d'une part,

Et :

La Commune d'Attert, pouvoir organisateur des écoles, inscrit à la BCE sous le n°0207.380.456 dont le siège social est sis à 6717 ATTERT, Voie de la Liberté, n°107, valablement représenté par Monsieur Josy ARENS, Bourgmestre,

Ci-après dénommé « le P.O. », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du P.O. et pour les écoles reprises ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret ». Il s'engage également à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Article 2. - Les coordonnées complètes des établissements sont les suivantes :

- Nom de l'établissement : ECOLE COMMUNALE METZERT-TONTELANGÉ
Adresse de l'école : Millewee, 25 - 6717 METZERT
Code FASE : 2474
- Nom de l'implantation : Ecole communale de Metzert
Adresse de l'implantation : Millewee, 25 - 6717 METZERT
Code FASE : 4988
E-mail : christine.marechal66@gmail.com
Téléphone : 063/21.66.74
Type d'enseignement : Fondamental ordinaire
- Nom de l'implantation : Ecole communale de Tontelange
Adresse de l'implantation : Montée des Ecoles, 243-247 — 6717 TONTELANGÉ
Code FASE : 6310
E-mail : christine.marechal66@gmail.com

Téléphone : 063/22.50.61

Type d'enseignement : Fondamental ordinaire

- Nom de l'établissement : ECOLE COMMUNALE DE NOTHOMB - ENOVA
Adresse de l'école : Rue Nicolas Roetgen, 69 - 6717 NOTHOMB
Code FASE : 2475
- Nom de l'implantation : Ecole communale de Nothomb
Adresse de l'implantation : Rue Nicolas Roetgen, 69 - 6717 NOTHOMB
Code FASE : 4989
E-mail : veronique.demeuse@nothomb.be
Téléphone : 063/21.71.84
Type d'enseignement : Fondamental ordinaire
- Nom de l'implantation : Ecole communale ENOVA
Adresse de l'implantation : Rue des Deux Eglises, 234 - 6717 ATTERT
Code FASE : 10463
E-mail : veronique.demeuse@nothomb.be
Téléphone : 063/22.09.27
Type d'enseignement : Fondamental ordinaire
- Nom de l'établissement : ECOLE COMMUNALE HEINSTERT-THIAUMONT-NOBRESSART
Adresse de l'école : Chemin des Ecoliers, 193 - 6717 NOBRESSART
Code FASE : 2478
- Nom de l'implantation : Ecole communale de Thiaumont
Adresse de l'implantation : Rue du Marquisat, 198 - 6717 THIAUMONT
Code FASE : 4991
E-mail : sylvie.baudoin@ecattert.be
Téléphone : 063/57.73.50
Type d'enseignement : Fondamental ordinaire
- Nom de l'implantation : Ecole communale de Heinstert
Adresse de l'implantation : Chemin des Ecoliers, 193 - 6717 HEINSTERT
Code FASE : 4993
E-mail : sylvie.baudoin@ecattert.be
Téléphone : 063/22.12.20
Type d'enseignement : Fondamental ordinaire
- Nom de l'implantation : Ecole communale de Nobressart
Adresse de l'implantation : Rue du Centre, 76 - 6717 NOBRESSART
Code FASE : 6925
E-mail : sylvie.baudoin@ecattert.be
Téléphone : 063/22.59.38
Type d'enseignement : Fondamental ordinaire
- Nom de l'établissement : ECOLE COMMUNALE D'ATTERT
Adresse de l'école : Rue des Potiers, 308 - 6717 ATTERT
Code FASE : 9518
- Nom de l'implantation : Ecole communale d'Attert
Adresse de l'implantation : Rue des Potiers, 308 - 6717 ATTERT
Code FASE : 4992
E-mail : veronique.collin@ecoleattert.be
Téléphone : 063/23.42.26

Type d'enseignement : Fondamental ordinaire

- Nom de l'établissement : ECOLE SECONDAIRE LA VALLEE DE L'ATTERT
Adresse de l'école : Au Village, 1 - 6717 TONTELANGE
Code FASE : 95608
- Nom de l'implantation : Ecole secondaire La Vallée de l'Attert - ESVA
Adresse de l'implantation : Au Village, 1 - 6717 TONTELANGE
Code FASE : 10624
E-mail : ecolesecondaireattert@gmail.com
Téléphone : 063/41.14.88
Type d'enseignement : Secondaire ordinaire

Article 3. - Le P.O. s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 17 du décret sur support informatique de manière privilégiée.

Article 4. - Au moment de la signature de la présente convention, le service comprend les personnes suivantes :

| NOM | Prénom | Fonction |
|------------|-------------|-------------------------|
| ANSIAUX | Isabelle | Secrétaire |
| DENY | Véronique | Agent PSE |
| DOLIANITIS | Constantina | Médecin PSE indépendant |
| FRANSSENS | Sophie | Agent PSE |
| GRAAS | Sophie | Médecin PSE salarié |
| HENRION | Pauline | Agent PSE |
| RICHARD | Ariane | Secrétaire |
| SERVAIS | Nathalie | Médecin PSE salarié |
| VOTRON | Camille | Agent PSE |

Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, et d'en informer immédiatement l'école.

Article 5. - Les bilans de santé, en ce compris les vaccinations se déroulent dans les locaux de l'antenne de l'antenne sis Rue de Sesselich, 161 - 6700 ARLON (Centre de Santé d'Arlon).

Le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

Article 6. - L'agenda des bilans sera fixé annuellement de commun accord et le cas échéant modifié de commun accord.

Article 7.,.- L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service qui en assume intégralement le coût.

En cas, de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'école ou du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement devront être intégralement remboursés par l'école ou le contractant.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'école reste responsable des élèves. Elle assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport et l'attente des examens.

Article 8. - Le service assurera l'ensemble des missions prévues à l'article 2 du décret.

Article 9. - Les informations utiles se transmettront entre le service et les écoles d'une des manières suivantes :

- Soit via la fourniture en main propre aux membres du personnel du service ;
- Soit via une interface d'envoi en ligne sécurisée mise à disposition directement par le service (par exemple, un site internet sécurisé et dédié à cette fonctionnalité) ;
- Soit via un système de messagerie électronique disposant de mesures de sécurité techniques et organisationnelles élevées de bout en bout, des établissements vers le service, de façon à garantir que seuls l'expéditeur et le destinataire soient en capacité d'accéder aux données concernées (par exemple par l'intermédiaire de pièces jointes chiffrées).

Article 10. - La présente convention entre en application le 1^{er} septembre 2024, pour une durée maximale de 6 ans, expirant le 31 août 2030, conformément à la durée d'agrément du service.

Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois, par lettre recommandée, conformément à l'article 13 de l'arrêté fixant la procédure et les conditions d'agrément et les modalités de subventionnement des services.

Article 11. - En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, la voie amiable sera privilégiée. Si la voie judiciaire devait toutefois être utilisée, les tribunaux territorialement compétents seront ceux correspondant à la localisation du P.O.

Fait à Arlon, le 16 novembre 2023

Pour le service

Pour le Collège provincial :

Le Directeur général provincial,
Pierre-Henry GOFFIN

Le Président du Collège provincial,
Stephan DE MUL

Pour le P.O.

Le Bourgmestre, Le Directeur général,
Joseph ARENS Christian VANDENDRIESSCHE

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : De ratifier dans tous ses éléments la délibération du Collège communal du 11 avril 2022 reproduite ci-avant emportant adhésion à la convention préqualifiée.

Le Bourgmestre-Président lève la séance publique à 19 heures et prononce le huis clos.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,

(s) Ch. VANDENDRIESSCHE



(s) J. ARENS